

moment de l'abattage ou qui sont morts par suite de maladie. La technologie en matière d'aliments progresse, aussi est-il nécessaire de mettre au point des méthodes d'analyse de laboratoire qui assureront la sûreté de nouveaux genres d'ingrédients et d'emballages. Au cours des dernières années, le nombre des substances chimiques ajoutées aux aliments a augmenté et la sûreté des aliments qui les contiennent devient l'objet de recherches spéciales. La bactériologie des aliments congelés présente un autre aspect important, surtout quand il s'agit d'empêcher la contamination des aliments congelés cuits d'avance qui ne sont pas conservés dans des conditions convenables. La loi sur les aliments et drogues a pour but de protéger le consommateur, c'est pourquoi on a créé une section de la Direction des aliments et drogues qui est chargée de recueillir les opinions du consommateur, de s'occuper des plaintes qu'il pourrait formuler et de fournir des renseignements sérieux sur lesquels le consommateur pourra fonder ses opinions.

On examine et vérifie sans cesse les normes des drogues. Des règlements sévères régissent la délivrance des permis de fabrication de drogues destinées à être injectées dans le corps humain, tels que les vaccins, les sérums et les antibiotiques et avant d'accorder un permis, on vérifie la sûreté du produit dans les laboratoires fédéraux. La Direction doit examiner tous les renseignements utiles au sujet de nouveaux médicaments avant que leur vente soit autorisée. En collaboration avec les associations médicale et pharmaceutique, elle établit la liste des médicaments qui peuvent être vendus seulement sur présentation d'une ordonnance. De façon générale, tout médicament qui peut-être classé comme sédatif, hypnotique ou tranquillisant, est automatiquement ajouté à la liste des médicaments d'ordonnance. Afin d'exercer un contrôle plus efficace sur certains médicaments qui tombent dans la catégorie des barbituriques, communément appelés «excitants», on a adopté un amendement à la loi sur les aliments et drogues en 1961. Cet amendement exige que les personnes qui font le commerce de ces substances obtiennent un permis et qu'elles tiennent des registres spéciaux; il restreint aussi l'importation, la fabrication, la distribution et l'emploi de ces drogues à des fins médicales.

La Direction des aliments et drogues applique aussi la loi sur les spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés, qui se rapporte à l'enregistrement de ces produits avant leur mise sur le marché et au permis que doit obtenir annuellement tout fabricant de médicaments vendus sous le nom de la spécialité pharmaceutique ou de la marque de commerce.

Les règlements visant la vente et l'emploi des stupéfiants sont prévus dans la loi sur les stupéfiants. La loi révisée de 1961 autorise des sanctions plus sévères à l'égard des personnes qui font de la contrebande et le trafic des stupéfiants; elle renferme aussi des dispositions spéciales au sujet de la surveillance et de la garde des personnes adonnées aux stupéfiants aux fins de traitement. La peine minimum de six mois à l'égard de la possession illégale de stupéfiants a été abolie, mais la loi prévoit maintenant une peine de sept ans dans le cas de cette infraction; quiconque fait le trafic d'un stupéfiant est maintenant passible d'un emprisonnement à vie au lieu d'un emprisonnement de 14 ans. L'exportation et l'importation illégales constituent une infraction spéciale dont la peine minimum et maximum prévue par la loi est de sept ans d'emprisonnement et de l'emprisonnement à vie respectivement. Les personnes déclarées coupables d'infractions aux termes de la loi et reconnues comme toxicomanes peuvent être condamnées à la détention aux fins de traitement, pour une période indéterminée, dans un établissement dont la direction relève du régime des pénitenciers et de la Commission nationale des libérations conditionnelles.

En 1962, on a apporté trois modifications à la loi des aliments et drogues en vue de renforcer certains aspects du contrôle des drogues. Il s'agissait d'assurer l'autorité nécessaire pour: 1° régir les conditions relatives à la distribution d'échantillons pharmaceutiques aux médecins, dentistes, vétérinaires et pharmaciens; 2° interdire la vente de certaines drogues particulières (Annexe H) pour la sauvegarde de la santé publique; et 3° mieux déterminer les exigences concernant la présentation de nouveaux médicaments pour épreuve en cliniques et mise sur le marché.